

REGLEMENT DU PARTENARIAT/PARRAINAGE

Rappel : une association loi 1901 peut exercer une activité commerciale, de manière régulière ou occasionnelle, mais les bénéfices réalisés ne doivent pas être partagés entre les membres (adhérents) de l'association. La gestion de l'organisme doit donc être désintéressée. Les gains devront être gérés de manière à contribuer au développement de l'association et à concrétiser ses projets.

Une société peut légalement mettre en place avec une Association un partenariat dans le cadre d'un parrainage fondé sur un apport mutuel pour chacun des participants, les bénéfices reçus par l'Association sous forme de dons devant demeurer non lucratif et utilisés exclusivement dans le strict cadre de l'objet de ladite Association.

Article 1 : Objet du partenariat

L'offre ci-après dénommée « l'opération » est un partenariat avec une association et ses adhérents, proposé par l'agence Barras Immobilier « B-IMMO » et destinée à réaliser des dons au profit de l'Association, en procédant à la conquête de nouveaux clients.

Le but poursuivi par l'agence est de favoriser les adhésions à l'Association, le fonctionnement de celle-ci, son développement dans le cadre de son objet, en l'aidant à améliorer notamment les offres au profit des adhérents, et en générant une interconnexion dans les interventions de tous.

Dans le cadre de cette opération, telle que décrite ci-après :

- L'Association reçoit un don, en argent ou en nature,
- L'adhérent de l'association qui présente un filleul, permet à l'association de recevoir une dotation sous forme de don tel qu'il est dit ci-avant, et reçoit un chèque-cadeau à utiliser exclusivement au sein de l'Association.

Article 2 : Date et durée

Le présent dispositif de partenariat est mis en place à compter du 15 avril 2022, dans les conditions du contrat de partenariat signé entre les parties et auquel les présentes sont annexées.

L'agence B-IMMO se réserve la faculté de cesser sa participation à ladite opération de partenariat à tout moment, en respectant le préavis fixé à la convention, sans pour autant dans ce cas porter atteintes aux droits de l'association et de ses membres dont la participation aurait été valablement enregistrée auprès d'elle avant la cessation de l'opération.

Article 3 : Participation de L'Association et de ses adhérents

3.1 : Conditions d'éligibilité

Le partenariat est ouvert à toute personne physique majeure ou émancipée, capable juridiquement et n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle, membre actuel de l'association ou ayant un mandat au sein de son conseil d'administration.

3.2 : Modalités de participation

Les adhérents peuvent participer à des opérations de partenariat de manière régulière ou occasionnelle, mais les bénéfices réalisés ne doivent pas être partagés entre les membres (adhérents) de l'association.

Les dons résultant des présentes seront versés, en argent ou en nature (matériels, vêtements ou autres), directement à l'Association, outre un chèque cadeau remis à l'adhérent tel qu'il est dit ci-après.

Article 4 : Présentation du filleul - Conditions d'éligibilité

Le filleul présenté doit être une personne morale ou physique, et dans ce cas majeure ou émancipée, et non frappée d'incapacité juridique. Il doit être propriétaire en propre de son bien immobilier.

Pour donner lieu à application de la convention de partenariat, le filleul ne doit pas être déjà client de l'agence B-IMMO (le terme client désignant une personne liée contractuellement par un mandat avec l'agence B-IMMO) concernant le bien immobilier par la vente duquel le don sera généré.

Article 5 : Enregistrement du parrainage

L'adhérent de l'association souhaitant présenter un filleul à l'agence B-IMMO doit envoyer un mail à l'adresse « contact@b-immo-b.com » avec ses coordonnées personnelles complètes, et celles, complètes, du filleul. Ainsi, le mail de présentation devra comporter les noms et coordonnées de l'adhérent de l'association et du filleul (nom, prénom, téléphone, mail et adresse du bien objet du partenariat).

Après réception du mail, l'agence B-IMMO informera l'adhérent de l'association par mail, si le filleul est déjà client.

Dans le cas où plusieurs personnes souhaiteraient présenter le(s) même(s) filleul(s), seule celle qui communiquera en premier les coordonnées par mail à l'agence, et qui répondra aux conditions définies dans le présent règlement, fera bénéficier à l'Association du don prévu.

Ne peuvent participer à la présente opération en qualité d'adhérent de l'association ou de filleul :

- Les collaborateurs et représentants légaux de la société Barras Immobilier.
- Toutes personnes ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion de l'opération.
- Ainsi que les conjoints, concubins, partenaires, ascendants et descendants directs et autres parents vivant ou non sous leur toit, des personnes précitées.

Article 6 : Validation du partenariat et conditions de remise des dons

Le partenariat ne sera validé et l'Association ne sera attributaire du don prévu, que dans le cas où un mandat de vente simple, accord ou exclusif est signé par le filleul avec l'agence B-IMMO, et le bien objet de ce mandat est vendu (acte notarié) dans un délai de 12 mois maximum par l'intermédiaire de l'agence (conditions cumulatives), à compter de l'enregistrement, cette date correspondant à la réception du mail ci-dessus contenant les coordonnées du filleul présenté.

L'Association et l'adhérent seront informés par mail de la conclusion de la vente du bien immobilier dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La dotation sera alors remise à l'association sous forme de don, en argent ou en nature selon accord des parties.

Le montant de la dotation au profit de l'Association sera égale à 20% de la commission HT effectivement encaissée par l'agence (ou devra correspondre à la fourniture de matériels dont la valeur devra être équivalente à ce même montant de 20%).

Le ou les dons devront être gérés par l'Association, qui s'y engage, de manière à contribuer au développement de l'Association, et à concrétiser ses projets collectifs et non lucratifs. La dotation ne pourra en aucun cas être remboursée ni échangée contre toute autre, et ne pourra être transmise à un tiers.

Ont pour effet d'invalider automatiquement le partenariat (aucune dotation n'étant alors due à l'Association) tout motif manifeste d'inéligibilité prévu par le présent règlement, et toute information reçue selon laquelle l'Association ou les membres de sa direction se rendraient coupables d'activité ou actes répréhensibles.

L'adhérent de l'association qui permet la réalisation de l'opération doit être une personne physique majeure ou émancipée, capable juridiquement et n'agissant pas dans le cadre d'une activité professionnelle, de quelque nature qu'elle soit.

L'attention de l'adhérent de l'association est attirée sur le fait que sa participation à la présente opération de partenariat doit rester strictement occasionnelle.

L'adhérent de l'association qui présente un filleul tel qu'il est dit ci-avant, recevra en plus de la dotation versée ou remise à l'Association, qu'il génèrera grâce à son intervention, un chèque cadeau de 300 euros, qu'il ne pourra utiliser que pour les activités proposées par l'Association (abonnement, participation à des tournois payants, achat de matériels s'il en est proposé, etc).

Article 7 : Interprétation du règlement et droit applicable

Le présent règlement est soumis au droit français. Il pourra être modifié à tout moment si la modification est rendue nécessaire par une obligation légale ou réglementaire.

Toute contestation ou réclamation relative aux dispositions de ce règlement devra être formulée par écrit et adressée à l'agence B- IMMO dont les coordonnées figurent sur le site www.b-immo-b.com.

La question sera tranchée par l'agence dans le respect du présent règlement et de la législation française.

Tout litige qui ne pourrait être réglé ainsi sera soumis à la juridiction compétente.

Article 8 : Responsabilités

La participation à la présente opération emporte l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement par l'association, l'adhérent de l'association et le filleul, et du contrat de partenariat signé ce jour entre le Parrain et l'Association.

Toute fraude ou non-respect des engagements y contenus pourra donner lieu, à une demande de restitution de la dotation ou la suppression de la dotation et/ou pourra engager la responsabilité de l'Association et/ou de ses dirigeants, de l'adhérent de l'association et/ou du filleul en cas de préjudice.

*
* *